

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à réduire pour l'initiateur de projet les coûts de publication des avis prévus aux étapes de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Pour ce faire, il propose des modifications aux articles 6, 8, 11 et 15 ainsi qu'à l'annexe B du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact important, si ce n'est la réduction des coûts de publication des avis pour l'initiateur de projet. Cette réduction, de l'ordre de 50 %, amène ces coûts aux environs de 5 000 \$ par projet. Pour le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, l'annonce de l'étape d'information et de consultation publiques par communiqué de presse n'implique aucune dépense supplémentaire puisque cette annonce est déjà pratique courante.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Denyse Gouin, Direction des évaluations environnementales, Ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3933, ou par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à denyse.gouin@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. c)

1. L'article 6 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié:

1^o par la suppression, après les mots « doit publier », des mots « à 2 reprises »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il doit de plus, dans les 21 jours suivant la publication du premier avis, publier un deuxième avis dans un hebdomadaire distribué dans la même région. ».

2. L'article 8 du même règlement est modifié par le remplacement du nombre « 15 » par le nombre « 10 ».

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« **10.1.** Communiqué de presse: Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, dès que le ministre rend publique l'étude d'impact sur l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, annoncer par communiqué de presse l'étape d'information et de consultation publiques. ».

4. L'article 11 du même règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots « à Québec et à Montréal ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

5. L'article 15 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Publicité de l'audience publique : Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal.

L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres. ».

6. L'annexe B du même règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE B**
(a. 7)

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Brève description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet.

Ces documents sont disponibles pour consultation (*indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires*) ainsi qu'aux centres de consultation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE*) et sur le site Internet (*indiquer ici l'adresse Internet du BAPE*).

(*Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE*).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet ; cette demande doit être faite au plus tard le (*calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement*).

Date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9). ».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35541

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice 2001-2002, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Fonds forestier.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier ne fixe, pour l'année 2001-2002, aucun taux sur la base duquel le ministre des Ressources naturelles peut établir la contribution des bénéficiaires de ces contrats au Fonds forestier ;